Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 056-215601766-20260305-DC2026030404-DE

COMMUNE DE PLUNERET
7, place Vincent Jollivet
56400 PLUNERET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 4 mars, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de PLUNERET convoqué par voie dématérialisée en date du 26 février s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Franck VALLEIN, Maire.

Délibération n° 20260304/04 :
Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques et privées extérieures
Rapporteur : Madeleine TOSTEN

Etaient présents : Franck VALLEIN, François POMMOIS, Philippe GOURAUD, Nicolas LE GROS, Karl HURTAUD, Madeleine TOSTEN, Audrey MINAMBRES, Marie-Claude SUGIC, Jean-Pierre LAURENT, Thierry PADELLEC, Hervé GUILLOUZIC, Rémy GUILLOUZIC, Stéphane LE MENAJOUR, Laurent HARNOIS, Anthony CARO.
Absents représentés : Jean-Yves COZIC a donné pouvoir à Thierry PADELLEC, Loïc HAREL a donné pouvoir à Philippe GOURAUD
Absents excusés : Anne LE CORVEC, Yves LOIN, Alix DE LEPINAU, Audrey CAMUS, Stéphanie HUYSSCHAERT, Sabrina JULO.
Nombre de conseillers en exercice : 23 - Présents : 15 - Pouvoirs : 2 - Votants : 17
Secrétaire de séance : Nicolas LE GROS
Ouverture de la séance : quorum atteint avec 15 conseillers municipaux présents

---

Ecoles publiques

Certains élèves résidant à Pluneret sont scolarisés dans des écoles publiques extérieures et à l'inverse l'école publique Germaine Tillion accueille des enfants de communes extérieures. Dans les deux cas l'accord des Maires des deux communes est requis.

Désormais, les communes de AURAY, BREC'H, PLUNERET et STE ANNE D'AURAY participent réciproquement aux frais de scolarité des enfants domiciliés sur leur territoire et scolarisés dans l'une des trois autres communes ayant signé un accord de réciprocité. La condition est que les maires des deux communes concernées (de résidence et d'accueil) aient émis un avis favorable à la demande de dérogation.

Les montants retenus sont le coût de revient le plus faible de l'une des deux communes concernées pour l'année scolaire en cours.

Ecoles privées extérieures

La loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009*, tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence*, fixe les conditions rendant obligatoire le financement par les communes des écoles privées situées dans une autre commune, lorsque des habitants y ont scolarisé leurs enfants.

Ces conditions sont :

- La commune d'origine a une capacité d'accueil scolaire insuffisante pour l'ensemble des enfants y habitant,
- La scolarisation dans une autre commune est rendue obligatoire pour des raisons médicales,

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 056-215601766-20260305-DC2026030404-DE

- L'activité professionnelle des parents rend obligatoire la scolarisation dans une autre commune du fait de l'absence de cantine scolaire ou de garderie dans la commune d'origine,
- L'élève a déjà un frère ou une sœur dans un établissement privé dans une autre commune.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE, pour l'année 2026, sur demande des écoles privées extérieures, pour un élève de classe élémentaire ou maternelle qui y est scolarisé, sous réserve de transmission de sa fiche d'inscription et de l'avis favorable du Maire, une participation de :**
  - **1633.30 € par élève de maternelle, excepté les TPS**
  - **333.36 € par élève d'élémentaire**

PLUNERET, le 5 mars 2026
Le Maire,
Franck VALLEIN